

N° 443

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au proces-verbal de la séance du 9 juillet 1986.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des affaires sociales (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française.*

Par M. José BALARELLO,

Senateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Bernard Lemarie, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Cherioux, Robert Schwint, *vice-présidents* ; Hubert d'Andigne, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cecile Goldet, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, José Balarello, Pierre Bastie, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jean Beranger, Guy Besse, Marc Bœuf, Andre Bohl, Charles Bonifay, Jean-Marie Bouloux, Louis Boyer, Louis Caiveau, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, Charles Descours, Andre Diligent, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, Andre Jouany, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Andre Meric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Lucien Neuwirth, Marc Planegenest, Henri Portier, Andre Rabineau, Gerard Roujas, Olivier Roux, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.

Voir les numéros :

Senat : 1<sup>re</sup> lecture : 187, 403 et T.A. 125.

2<sup>e</sup> lecture : 441 (1985-1986).

Assemblée nationale (8<sup>e</sup> législ.) : 206, 250 et T.A. 19.

---

Polynésie française.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 16 juin dernier, le Sénat adoptait, en première lecture, le projet de loi relatif aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française.

Sur proposition de la commission des affaires sociales, il avait apporté au texte initial, déposé par le précédent Gouvernement, plusieurs améliorations s'articulant autour de trois idées, qu'il est bon de rappeler.

Tout d'abord, le Sénat a souhaité éviter l'introduction de rigidités inutiles dans le droit du travail polynésien. Il a par exemple supprimé une disposition donnant au contrat de travail du salarié étranger et rédigé dans sa langue, une valeur juridique supérieure au contrat de travail rédigé en français. Les moyens de traduction dont dispose le territoire sont sans rapport avec la diversité des nationalités représentées sur son sol. Il est souhaitable — et le Sénat a maintenu cette obligation — de fournir au salarié étranger une copie de son contrat de travail, rédigée dans sa langue, mais la sécurité juridique commande de préciser que seul le texte rédigé en français fait foi en justice. Par ailleurs, le Sénat n'a pas voulu instaurer sur le territoire une procédure d'autorisation administrative de licenciement, au moment où on la supprime en métropole. Le contrôle administratif de l'emploi ne constitue qu'une garantie illusoire pour le salarié lorsque les difficultés de l'entreprise la conduisent inéluctablement à réduire ses effectifs. En revanche, il représente un frein manifeste à l'embauche qu'il était inopportun de mettre en place en Polynésie française.

Le Sénat a ensuite pris en considération l'état des relations sociales sur le territoire, que le Gouvernement précédent avait trop souvent ignoré. Il était à cet égard choquant que l'exposé des motifs du projet de loi ne mentionne aucun des trois accords tripartites signés par le Gouvernement territorial et les partenaires sociaux depuis 1983. Cette omission volontaire avait-elle pour but de rendre légitime la transposition pure et simple du droit métropolitain dans certains domaines ? En tout état de cause, le Sénat a souhaité tenir compte des résultats de la politique contractuelle. En appliquant au secteur public et au secteur privé la règle du préavis

de grève, il n'a pas fait que confirmer, en le diminuant, le délai de conciliation et de négociation préalable qui a toujours prévalu, sur le territoire, en matière de conflits collectifs.

Enfin, votre Haute Assemblée s'est attachée à respecter le partage des compétences entre l'Etat et le territoire, tel qu'il résulte du statut du 6 septembre 1984. Elle a volontairement refusé de préciser certains détails relevant de l'autorité territoriale, s'en tenant aux seuls principes généraux.

Les trois orientations définies par le Sénat ont été respectées par l'Assemblée nationale qui, dans sa séance du 7 juillet, a adopté sans modification 123 des 126 articles du projet de loi qui lui était transmis.

Seuls trois articles restent donc en discussion. Pour deux d'entre eux, les articles 22 et 115, l'Assemblée nationale a apporté des modifications rédactionnelles réparant des erreurs matérielles. Sur l'article 48, relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, l'Assemblée nationale a retenu une formulation différente de celle adoptée par le Sénat mais conforme à l'amendement que vous avait proposé votre commission des affaires sociales lors de la première lecture.

Votre commission vous proposera donc de voter le présent projet de loi sans modification, et de permettre ainsi l'adoption définitive d'un texte attendu depuis plusieurs années par les partenaires sociaux du territoire.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 22.*

#### **Redressement judiciaire.**

Dans sa rédaction initiale, cet article instituait un super-privilège pour le paiement des rémunérations et des indemnités de congés payés, en cas de règlement judiciaire et de liquidations des biens.

L'Assemblée nationale a modifié cet article afin de prendre en considération le changement de terminologie effectué par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, applicable au territoire en vertu de son article 242.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

### *Article 48.*

#### **Aide aux travailleurs privés d'emploi.**

L'Assemblée nationale a modifié l'article 48 en reprenant le texte proposé par votre commission que le Sénat n'avait finalement pas retenu.

Il faut rappeler que le projet de loi initial imposait la constitution d'un régime d'assurance chômage que l'Assemblée territoriale avait jugé manifestement disproportionné au regard des possibilités financières du territoire. Ce dernier apporte déjà une aide notable aux demandeurs d'emploi, dans le cadre des chantiers de développement et de la formation professionnelle ou sous la forme d'un maintien des droits aux prestations sociales.

La rédaction adoptée par votre assemblée en première lecture était en partie plus restrictive puisqu'elle ne mentionnait que les aides à la reconversion et à la formation professionnelle. En revanche, la seconde phrase de l'article 48 faisait allusion à un régime de financement, impliquant en cela l'instauration d'une aide financière.

Votre commission approuve la rédaction de l'article 48 modifié par l'Assemblée nationale, conforme à l'amendement qu'elle vous avait proposé en première lecture.

Cette rédaction permet de poser le principe de l'aide aux chômeurs, en laissant au territoire le soin d'en définir les modalités d'application, ce qui n'exclut pas, à terme, l'instauration d'une assurance-chômage.

Votre commission vous propose donc d'adopter l'article 48 sans modification.

*Article 115.*

**Entrave à l'exercice du droit syndical.**

Cet article détermine les pénalités applicables à certaines entraves à l'exercice du droit syndical. Dans sa rédaction initiale, il visait notamment l'article 53 du présent projet, interdisant à l'employeur de prélever directement les cotisations syndicales sur le salaire de ses employés. Or, l'article 116 précise les pénalités applicables à ce type d'infraction. Il s'agissait donc d'une erreur matérielle que l'Assemblée nationale a rectifiée en remplaçant la référence à l'article 53 par la référence à l'article 54, relatif à la constitution des sections syndicales, pour lequel aucune pénalité n'était prévue.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	Articles premier à 21.	
	Conformes	
Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.
<i>En cas de règlement judiciaire et de liquidation des biens, il est institué un super privilège pour le paiement des rémunérations de toute nature et les indemnités de congés payés.</i>	<i>Lorsqu'est ouverte une procédure de redressement judiciaire, il est...</i>  <i>...payés.</i>	Conforme.
	Art. 23 à 47.	
	Conformes	
Art. 48.	Art. 48.	Art. 48.
<i>Les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et qui sont à la recherche d'emploi, bénéficient de mesures particulières visant à faciliter le réemploi notamment sous forme d'aides à la reconversion et à la formation professionnelle. Les modalités d'attribution et le régime de financement de ces aides sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.</i>	<i>Les travailleurs ayant volontairement perdu leur emploi, aptes au travail, et qui sont à la recherche d'emploi, ont droit à une aide dont les modalités d'application relèvent de la réglementation territoriale.</i>	Conforme.
	Art. 49 à 114.	
	Conformes	
Art. 115.	Art. 115.	Art. 115.
Toute entrave apportée à l'exercice du droit syndical défini par les articles 52, 53 et 55 de la présente loi et par les délibérations de l'Assemblée territoriale prises pour leur application sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 FF à 20.000 FF (36.360 FCFP à 363.600 FCFP) ou l'une de ces deux peines seulement.	Toute entrave...  ... articles 52, 54 et 55 de la présente loi...  ...seulement.	Conforme.
En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40.000 FF (727.200 FCFP).	Alinea sans modification.	